



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3306

Texte de la question

En 1977, il était procédé à l'intégration des PEGC dans le cadre B, ce qui aura pour effet de leur permettre de bénéficier du droit à la retraite dès l'âge de 55 ans, ce qui n'est malheureusement pas le cas des PEGC intégrés en 1969 dont l'âge de la retraite reste fixé à 60 ans alors qu'ils sont les plus anciens. Pour mettre fin à ce paradoxe, le SNI-PEGC propose d'établir une péréquation arithmétique entre le nombre d'annuités dans le cadre B au regard de la réduction de 5 années de l'âge légal de la retraite. M Marcel Dehoux, demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est dans ses intentions de prendre des initiatives allant dans le sens des problèmes évoqués.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 24-I du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans peut être accordée, sur sa demande, à tout fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services actifs. Cette règle concerne l'ensemble des fonctionnaires de tous départements ministériels dont l'emploi est classé dans la catégorie des services actifs. Le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de prendre une initiative en ce sens dans un domaine qui relève de la seule compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Données clés

Auteur : [M. Dehoux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3306

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2714